



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/68

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION
DE CIRCULATION À L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA LIBÉRATION**

SAMEDI 22 AOÛT 2026

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu les célébrations organisées par la Commission événementiel et culture à l'occasion du 82^{ème} anniversaire de la Libération de Pont-à-Marcq,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative et de permettre l'accès et le recueillement du cortège devant les stèles et autres plaques présentes sur la commune,

ARRETONS

Article 1 – Le samedi 22 août 2026, de 09H00 à 13H00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit sur les voies ci-après :

- Rue d'Avelin, côté impair, face à la stèle en hommage aux morts en 1944,
- Rue Jim Hague, côté impair, face à la plaque du vétéran Jim Hague,
- Rue Nationale, entre le n°181 et le n°185, devant la plaque du Commandant Bayard.

Article 2 – Le samedi 22 août 2026, entre 10H30 et 13H00, la circulation des véhicules sera réglementée sur le tronçon de voirie emprunté par le cortège comme suit :

- Interdite rue d'Avelin (D2549),
- Restreinte rue Nationale (D2549),
- Restreinte rue Jim Hague.

Article 3 – Par dérogation, les dispositions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention ;
- Aux véhicules des services de Gendarmerie, de Police et d'intervention d'urgence (SMUR, SAMU, Médecins) ;
- Aux véhicules municipaux.

Article 4 – Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du code de la route et s'exposeront à l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe et d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 30 juillet 2026,

Le Maire,
CLEMENT Sylvain

